

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.110 du 23 décembre 2002

A.127.704/VIII-3229

En cause : **DAUBE** Fabienne,

rue Elveau 23
5140 Sambrefe,

contre :

**1. le Bureau de sélection de l'Administration
fédérale (SELOR),**

2. l'Etat belge, représenté par le Ministre
des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2002 par Fabienne DAUBE qui demande l'annulation de "la décision du Bureau de sélection de l'Administration fédérale (...) portant sur la constitution d'une liste de lauréats de vérificateurs (rang 26) pour le Service public fédéral des Finances (...) dont les références sont AFG01851";

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante qui demande la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 décembre 2002 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me DUFOUR, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Une procédure de sélection comparative de vérificateurs (rang 26), pour le Service public fédéral des Finances est organisée par le Bureau de sélection de l'Administration fédérale dans le courant de l'année 2002.

La requérante participe à cette sélection, qui comporte deux épreuves : une épreuve écrite sous forme de questions à choix multiples et une deuxième épreuve qui comporte une partie informatisée et une partie orale. Cette dernière partie a pour objet l' "évaluation de la concordance du profil du candidat avec les caractéristiques spécifiques de la fonction, de sa motivation, et de son intérêt pour le domaine de la fonction".

La requérante présente cette partie orale le 11 juin 2002. Son entretien fait l'objet de divers commentaires manuscrits sur une fiche d'évaluation.

Le même jour, les examinateurs lui attribuent la cote de 20 points sur 40.

Ce résultat est notifié à la requérante par courrier du 16 juillet 2002 de la première partie adverse, dans les termes qui suivent :

" Je suis au regret de vous informer que vous n'avez pas satisfait à l'épreuve orale que comporte la sélection comparative désignée ci-dessus.

Vous avez obtenu la cote de 20 points sur 40, le minimum requis étant de 24 points sur 40".

Il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la deuxième partie adverse demande sa mise hors cause, eu égard à ce que la sélection comparative qui a donné lieu au résultat litigieux ne constitue pas un examen de promotion, mais un concours de recrutement;

Considérant que l'épreuve qui a donné lieu au résultat litigieux s'inscrit dans le cadre d'un concours de recrutement, non dans celui d'un examen d'avancement de grade ou d'avancement barémique; que la deuxième partie adverse n'a joué aucun rôle déterminant dans le déroulement de l'épreuve litigieuse; que ce n'est notamment pas elle qui détenait le dossier administratif relatif à cette dernière et qui l'a transmis au Conseil d'Etat; que ce n'est pas davantage elle qui, le 16 juillet 2002, a communiqué à la requérante son résultat à la suite de sa participation à l'épreuve orale; que la deuxième partie adverse doit être mise hors cause;

Considérant que la requête en annulation mélange la description de faits et celle d'impressions subjectives de la requérante; que l'on n'aperçoit pas les règles de droit ou principes dont la violation est alléguée; que la requête en annulation est divisée en deux parties, la première est intitulée "Objet du recours" et la seconde "Les faits" dont aucune n'est consacrée à la description de moyens de droit; qu'il s'ensuit que le recours est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille deux par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. VAN MICHEL, greffier assumé,

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

F. VAN MICHEL

O. DAURMONT.